

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500172

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 novembre 2015
Lecture du 26 novembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 juin 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 17 septembre 2015, M. X., représenté par Me Casies, avocat, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Nouméa à lui payer la somme de 5 millions de francs CFP en réparation du préjudice subi du fait de la faute qu'elle a commise ;

2°) d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition ;

3°) de fixer les unités de valeur allouées au titre de l'aide judiciaire.

Il soutient que :

- les promesses non tenues sont fautives ;
- l'agissement reproché à la commune pourrait aussi être qualifié de changement d'attitude qui est également sanctionné par la jurisprudence ;
- il est resté 5 mois sans salaire et a subi divers autres préjudices.

Par des mémoires enregistrés les 7 août et 19 octobre 2015, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient n'avoir commis aucune faute, que le requérant a lui-même commis une imprudence caractérisée en démissionnant de la société qui l'employait et qu'il a exercé jusqu'au 7 octobre 2014 une activité commerciale ce qui l'empêchait d'intégrer la fonction publique au regard de l'incompatibilité des fonctions.

La clôture de l'instruction a été fixée au 20 octobre 2015 par ordonnance en date du 14 septembre 2015.

Vu :

- la demande préalable ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emplois de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;
- la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Casies, avocat de M. X., et de Mlle Muto, représentant la commune de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été inscrit sur la liste complémentaire des candidats déclarés admis au concours externe ouvert par arrêté n° 212/886 du 8 mars 2012 pour le recrutement d'adjoints administratifs des cadres d'emplois de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics. Cette liste a été arrêtée le 16 août 2012.

2. A la demande de la commune de Nouméa, M. X. confirme, le 2 septembre 2012, qu'il souhaite le maintien de son inscription sur la liste complémentaire. Le 21 janvier 2014, M. X. est informé d'un désistement de la liste principale et, étant le premier de la liste complémentaire par ordre de mérite, de la possibilité s'offrant à lui d'être inscrit sur la liste principale. Le lendemain, 22 janvier 2014, il confirme son souhait d'être inscrit sur cette liste. Le gestionnaire des ressources humaines de la commune de Nouméa lui répond le même jour : *« Je vous confirme que dès lors que vous serez retenu sur un poste, vous serez nommé stagiaire de la fonction publique communale et titularisé donc, fonctionnaire, à la suite d'un an de stage probatoire, si le stage est validé. Il convient donc que vous répondiez rapidement aux avis de vacances de postes (...) »*.

3. A la suite de plusieurs entretiens, M. X. est informé, le 20 mars 2014, par le service d'inspection et de prévention des risques environnementaux et sanitaires (SIPRES) de la commune de Nouméa que la réponse à sa candidature est favorable. Il est toutefois indiqué à M. X. que le SIPRES attend la validation de la DRH et du maire.

4. M. X. soutient qu'au vu des éléments portés à sa connaissance par la commune de Nouméa, il a adressé, le 31 mars 2014, un courrier à son employeur, la société Micromédia SARL l'informant de sa décision de quitter le poste de technico-commercial qu'il occupait en respectant le préavis d'un mois.

5. Le 1^{er} avril 2014, la direction des ressources humaines de la commune de Nouméa informe le requérant qu'il sera en contrat à durée déterminée pour une durée d'un an et que ce contrat pourra être rompu dès sa nomination en qualité d'adjoint administratif stagiaire.

6. Sa demande préalable d'indemnisation en date du 7 janvier 2015 ayant été rejetée, M. X. demande la condamnation de la commune de Nouméa à réparer les préjudices subis nés de la circonstance qu'elle n'a pas tenu sa promesse de le nommer stagiaire de la fonction publique communale et de le titulariser en qualité de fonctionnaire, à la suite d'un an de stage probatoire, en cas de validation dudit stage.

7. Le message du gestionnaire des ressources humaines de la commune de Nouméa du 22 janvier 2014 est constitutif d'une promesse de nomination en qualité de stagiaire de la fonction publique communale. Ce message mentionne également la titularisation de l'intéressé à la suite de la validation du stage probatoire d'un an. Cette promesse d'un engagement, non par contrat à durée déterminée, mais par mise en stage avant titularisation, n'était pas équivoque et n'a pas été tenue, ce qui constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Nouméa.

8. La durée de la portée effective de cette promesse de nomination en qualité de stagiaire de la fonction publique communale n'a pas été brève, dès lors que le requérant n'a appris que plus de deux mois plus tard la décision de la collectivité de ne pas le nommer en qualité de stagiaire de la fonction publique communale.

9. Compte tenu de la précision des termes employés dans le message du 22 janvier 2014 et de la durée effective de la promesse, ladite commune ne peut s'exonérer de sa responsabilité en soutenant que M. X. a commis une imprudence en démissionnant de l'entreprise privée qui l'employait sans être certain d'être recruté par la commune.

10. Elle ne peut, par ailleurs, avancer la circonstance que l'intéressé exerçait une activité commerciale, confirmée par sa situation au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET), qui aurait fait obstacle à son intégration dans la fonction publique. En effet, une éventuelle incompatibilité au regard des fonctions n'aurait pu être constatée qu'à compter du recrutement effectif de l'intéressé dans la fonction publique.

11. Enfin, la commune de Nouméa ne peut sérieusement soutenir que le requérant, qui, à la suite de la réussite à un concours, avait vocation à devenir fonctionnaire titulaire, aurait pu, en acceptant le contrat à durée déterminée proposé, diminuer le montant de son préjudice lié à la circonstance de la perte de son salaire entre la fin de son préavis et son embauche en province Nord.

12. Il est constant que M. X., se fondant sur les engagements de la commune, a démissionné de l'emploi qu'il occupait précédemment dans une société privée proche de son domicile. L'intéressé est resté sans salaire entre la fin de son préavis, le 30 avril 2014, jusqu'à son embauche, le 1^{er} octobre 2014, par la société Koniambo Nickel SAS. Compte tenu de la localisation de son nouvel emploi en province Nord, M. X. a été contraint d'engager des frais d'hébergement, dont la preuve est rapportée, d'un montant mensuel de 107 000 francs CFP. Il a

aussi supporté divers frais liés à l'éloignement de son domicile à Nouméa et notamment des frais de transport. Dans ces conditions, le préjudice financier subi sera justement réparé par l'attribution de la somme de 1 200 000 francs CFP.

13. Le requérant soutient aussi, que, pour des raisons financières, il a été contraint de retarder son projet de mariage et qu'il a subi de nombreux troubles de santé liés à un état de stress. Il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des troubles subis par M. X. dans ses conditions d'existence en lui allouant la somme de 300 000 francs CFP.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Nouméa doit être condamnée à verser à M. X. la somme de 1 500 000 francs CFP.

15. Enfin, il résulte de l'article L. 11 du code de justice administrative que les jugements sont exécutoires. Ainsi, les conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement sont sans objet.

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération de Me Casies :

16. Aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : « *L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ;*

17. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer à 4 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X. sera calculée.

DE C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Nouméa versera la somme d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000) à M. X..

Article 2 : Il est alloué à Me Casies quatre unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.